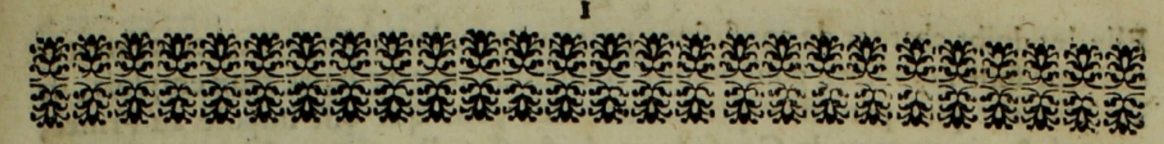
pièce 35

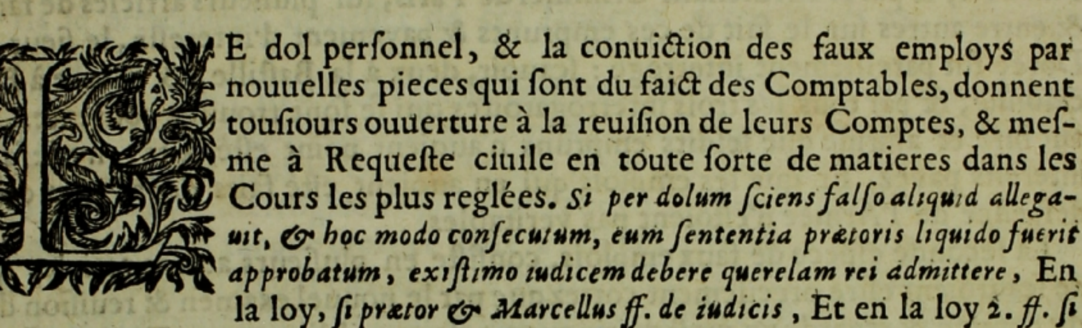


FACTVM,

POVR M[re] Nicolas le Page S[r] de S[t] Loup, Conseiller du Roy en ses Conseils, cy-deuant Tresorier general de l'extraordinaire des guerres, demandeur en reuision de Compte & Estat de frais.

CONTRE les Sieurs Talon & Moreau ses Commis.

COMPTE DE CLERC A MAISTRE, Portant debet de 15899. liures.



LE dol personnel, & la conuiction des faux employs par nouuelles pieces qui sont du faict des Comptables, donnent tousiours ouuerture à la reuision de leurs Comptes, & mesme à Requeste ciuile en toute sorte de matieres dans les Cours les plus reglées. *Si per dolum sciens falso aliquid allegauit, & hoc modo consecutum, eum sententia prætoris liquido fuerit approbatum, existimo iudicem debere querelam rei admittere*, En la loy, *si prætor & Marcellus ff. de iudicis*, Et en la loy 2. *ff. si quis cautionibus &c. Præstitit causam nullitatis sententiæ qui eam dolo meruit.*

Et dans la matiere de Compte mesme de Financiers pour leur reuision, la loy ne demande que le secours de nouuelles pieces, *quia officium eorum atque ministerium publicam habet causam & hæc principalis eorum opera est vt actus sui rationes diligenter conficiant l. 10. ff. de edendo.* C'est pourquoy, dit le mesme texte, *si apud hunc iudicem, qui inter eum & argentarium iudicat, potest probare se illo iudicio, quo victus est, vincere potuisse, poterit tunc probare; & si non probabit, aut probantem iudex non curabit, de seipso aut de iudice queri debet; Fieri enim potest vt nunc rationes vel ipso edente, vel alio modo nanctus, aut aliis instrumentis quibus illo tempore aliqua ex causa vti non potuit, possit probare, potuisse se vincere, quia quod ante non potuimus, intercepta cautione probare, & ob id amisimus; hoc nunc aliis instrumentis quibus tunc vti non potuimus, probare possumus.*

Les deffendeurs ne doiuent point icy interesser l'auctorité du Conseil par l'execution de ses Arrests, C'est la premiere fois que cette reuision de Compte est demandée: Partant ce qui est à iuger n'a point encore esté iugé.

L'on sçait que le Conseil du Roy est le supréme Ciel de la Iustice, que sa Maiesté comme son soleil y est tousiours presente, quoy qu'elle ny soit pas tousiours visible, que les Arrests qui s'y rendent sont les oracles de sa bouche, & que ces paroles *d'Aurelius Arcadius* M[e] des Requestes de l'Empire Romain au Consistoire Imperial où le Chancelier presidoit, peuuent estre applicquées aux Illustres organes dont elle se sert; *Credidit princeps eos qui ob singularem industriam explorata eorum fide & grauitate ad officii magnitudinem adhibentur non aliter esse iudicaturos pro sapientia & iure dignitatis suæ quam ipse foret iudicaturus l. vnic. ff. de officio præfecti prætorio.*

Mais bien loing que la sublimité de cét auguste Consistoire leur doiue donner de la confiance, ny seruir de protection, que comme elle aggraue leur dol,

Elle les doibt charger de confuſion, puis qu'apres leurs propres interrogatoires qui leur ſont rapportez pour preuue conuainquante de leurs faux emplois, ils n'y peuuent plus paroiſtre que comme des gens qui ont impoſé au Prince, trompé & circonuenu le Conſeil par de fauſſes allegations, & par la manifeſtement ſurpris ſa Religion & ſa Iuſtice.

Ces faux emplois ne ſont pas de petite conſequence : car ils paſſent Cent mil liures rependus en quantité d'articles de la deſpence dudit Compte.

La premiere nature de ces faux emplois conſiſte en neuf articles d'intereſts d'emprunts que les Rendans ont ſuppoſé auoir faits à diuers temps, montans à 19132. liures ; Ils ont rapporté pour les iuſtiffier des certifications du General, ils ont rapporté l'Eſtat de leur maniement qu'ils auoient fait arreſter par le ſieur de Dorée Intendant de l'Armée le 28. Ianuier 1644. où ces meſmes intereſts eſtoient paſſez, Et c'eſt par ces pieces qu'ils ont eſtably leur impoſture, & fait paſſer le faux pour le vray : Car il ſe trouue qu'il n'y a eu ny emprunts faits, ny intereſts payez. En voicy la preuue.

Les Rendans furent arreſtez priſonniers en l'année 1645. & leurs papiers ſaiſis, Ils furent interrogez par Monſieur Fouquet à preſent Sur'Intendant des Finances, & par le Lieutenant Criminel de Paris, ſur pluſieurs articles de faits, & entre autres ſur le fait de ces emprunts & payement d'intereſts, le ſieur de Dorée fut pareillement interrogé : ſçauoir, deux à la Baſtille, & l'autre à Barcelonne, & par tous les trois interrogatoires qui ſe ſont trouuez contextes, ils ont iuré & affirmé que leſdits emprũs n'auoient point eſté faits, ny leſdits intereſts payez, Et que les emplois qui en auoient eſté faits dans l'eſtat de la deſpence de l'Armée n'eſtoient pas veritables.

La ſeconde eſpece de faux emplois, conſiſte en pluſieurs autres articles qui ne ſçauroient eſtre preciſement cottez que par le nouuel examen & reuiſion dudit compte, & regarde vn preſt de cinquante deux mil liures aux Troupes faux, & ſuppoſé, & qui n'a iamais eſté fait.

Or par ces meſmes interrogatoires les Rendans & ledit Sr de Dorée ont encore recogneu que ce preſt de cinquante deux mil liures n'auoit point eſté fait, & neantmoins qu'il eſtoit compris dans la deſpence dudit Eſtat.

La troiſiéme conſiſte en deux articles de chacun douze mil liures, dont ils ont encore enflé à faux la deſpenſe dudit compte.

Le premier cauſé pour la leuée & armement de deux Compagnies Allemandes, pour ioindre au Regiment de Balthazard, ſous les noms de Remy Muſt & Henry Vveber. Le ſecond pour la pretenduë leuée de deux Compagnies Catalannes, ſous les noms de Dom Gran Alamany & Hyeronime Thamarit.

Or les rendans & le ſieur de Dorée auoient reconnu par ces meſmes interrogatoires, que ces leuées n'auoient point eſté faites, & neantmoins contre leur ſerment & leur conſcience, ils ont eſté de ſi mauuaiſe foy que d'employer encore ces fauſſes deſpences dans le Compte dont il s'agiſt.

De fait, encore que tous les articles de l'Inuentaire de leur deſpence & acquits ayent eſté apoſtillez à la marge, neantmoins il n'a eſté mis aucun apoſtil a coſté deſdits deux articles, quoy que ſur tous les autres, Moreau l'vn des deffendeurs ayt écrit de ſa main ce mot *Vray*. Et les *deficit* à ceux qui n'ont eſté fournis.

Et quoy que par la certiffication qui eſt enfin dudit Inuentaire, ils ayent reconnu auoir paraphé tous les feüillets d'iceluy, neantmoins le 508. où ces deux parties ſont employées, n'eſt point paraphé dudit Moreau.

Il doibt encore auoir pluſieurs autres faux employs en la deſpence dudit Compte qui ſe reconnoiſtront en procedant à la reuiſion, pour laquelle il eſt neceſſaire de rapporter les acquits. Car le Conſeil obſeruera que le demandeur

quoy qu'en qualité de Trefsorier, il les deuft auoir entre les mains, neantmoins il ne les à iamais veu ny peu voir par l'artifice des deffendeurs, qui les porterent directement au Confeil ou il les ont fait examiner, & de là remettre à la Chambre des Comptes.

Ces fauffetez font iuftifiées par ces trois interrogatoires, ce font pieces nouuelles que le Confeil n'a point encore veuës, elles font du fait des deffendeurs; il a falu les tirer auec bien de la peine du Greffe du Parlement de Grenoble, la bonne foy deuoit épargner cette peine, & c'eft par vn dol euident des deffendeurs, que la verité n'a pas efté connuë au Confeil, lors qu il a iugé ce Compte.

Or la recepte & defpence d'vn Compte font d'vne mefme regularité, il ne doit rien entrer dans la recepte qui n'ait efté actuellement receu, Il ne doit auffi rien entrer dans la defpenfe qui n'ait efté effectiuement déboursé, Si les deffendeurs auoient efté chargez en recepte de quelques parties, & que depuis l'arrefté d'vn Compte, ils euffent la preuue que celuy qui les auoit obligez de s'en charger euft reconnu & affirmé en Iuftice ne les auoir point déliurées, On leur demande quelle Iuftice ils voudroient qu'on leur fit, & l'on ne leur en demande point d'autre.

Ils fe pretendent demefler de ces fauffetez conuaincuës par d'eftranges éuafions.

Premierement, Ils difent qu'il ne faut point auoir d'égard à leurs interrogatoires, leur raifon qu'ils eftoient prifonniers : mais l'on ne croit pas que perfonn'aofe aduancer dans le Confeil du Roy, que des confeffions faites en Prifon publique par vn interrogatoire prefté deuant vn fouuerain Magiftrat apres ferment ne foient d'aucune creance dans la Iuftice, il faudroit inculper le Roy par les ordres duquel ils ont efté arreftez de leur auoir fait faire violance pour tirer d'eux ces reconnoiffances ; tout ce qui vient du Prince eft facré, fon ordre fait valider des actes qui d'ailleurs pafferoient pour nuls, comment pourroit operer vne nullité dans des actes d'ailleurs tres-valables.

Les deffendeurs ne difent point que ce qu'ils ont affirmé par ces interrogatoires ne foit pas veritables, pourquoy ne veulent-ils pas que l'on ait égard à la verité?

De fait ces Interrogatoires ont deux marques, qui les doiuent faire paffer par tout pour la mefme verité.

L'vne qu'il y en a trois des trois diuerfes perfonnes en differens lieux à la Baftille & à Barcelonne, & neantmoins ils font contextes, la verité feule à peu faire cette vnion.

L'autre que ce ne font pas interrogatoires preftez fur fimples faits : mais fur les propres papiers des deffendeurs, qui leur ont efté mis deuant les yeux.

Mais il y a deux autres arguments neceffaires de la verité de ce qu'ils ont dit, qu'il n'auoit point efté fait d'emprunts, ny payé d'intereft d'iceux.

L'vn qu'il paroift pour leur Compte, mefme qu'au temps qu'ils ont marqué auoir fait lefdits emprunts & payements, ils auoient receu vn million tant de mil liures, & qu'ils n'auoient defpensé que huit cens tant de mil liures : Tellement qu'ils auoient lors deux cens tant de mil liures du fond du Roy.

L'autre que tant s'en faut que la defpence de l'année, dont il s'agit, ait excedé les fonds, qu'il s'eft trouué encore 9200. l. de refte, que les deffendeurs ont remis au fieur le Clerc Trefsorier, entré en exercice l'année fubfequente.

Ils difent en fecond lieu, que quand le contenu en ces Interrogatoires pafferoit pour veritable, Il n'en refulte autre chofe, finon qu'ils n'ont point fait les defpences conteftées pour les caufes qu'ils ont dites : mais qu'ils ne laiffent pas de les auoir faites par vn payement actuel de fept mil piftolles qu'ils ont données au General d'Armée.

On leur demande la preuue de leur fait, s'il estoit vray, ils auroient le recepissé du General, ils auroient raporté cette somme dans la despence de leur Compte: mais il n'y en a point esté parlé, non plus que dans l'Estat arresté par l'Intendant de Dorée en l'année 1644. Ils le disent de parole sans preuue, il s'agit de sept mil pistoles, il faut du papier pour de l'argent, de plus il n'y a point de parties dans la despence de leur Compte qui reuiennent à cette somme.

Le General a fait publier vn FACTVM que toute la France a veu, il y demeure d'accord que les deffendeurs luy fournirent sept mil pistolles le 1. Mars 1643. Mais il adjouste qu'il les leur rendit le quinziéme iour en suiuant, & pour preuue de cette restitution, il a raporté son recepissé de ladite somme, datté dudit iour premier Mars, & l'endossement des deffendeurs du 15. du mesme mois, lequel recepissé & endossement ont esté transcrits dans ce FACTVM,& sont au Greffe du Parlement de Grenoble.

Mais voicy ou l'on peut dire, que *mentita est iniquitas sibi*, ils disent qu'ils ont simulé ces payements d'interests pour remplir ce vuide de sept mil Pistoles qu'ils auoient donnez au General, & neantmoins les pretendus payements d'interests sont dattez en partie des mois de Février & Mars,& ils ne dattent le fournissement de ces 7000. Pistolles, que du premier Avril ensuiuant, qui est vne manifeste implication.

Il faut passer plus auant, ce ne seroit pas assez que des Commis eussent deboursé l'argent pour le rapporter en despence au Tresorier, Il faudroit qu'ils l'eussent valablemēt déboursé, & qu'ils luy en apportassent des acquits comptables en bonne forme. C'est la charge expresse de leur Commission, autrement il n'y auroit Commis qui ne peut ruïner son Tresorier.

Or non seulement ils ne raportent aucuns acquits de ce payement de sept mil pistolles, mais ils n'en parlent point du tout dans la despence de leur Compte: & ainsi il faut que la despence fausse & conuaincuë de fausseté soit rayée, & que pour la despense que ces Commis disent veritable, le Tresorier demeure à descouuert, & sans pieces pour la faire passer.

Pour leur troisiesme deffense, ils disent que si le General à voulu simuler ces faux emprunts & payemens d'interests, ils ont esté obligez de luy obeyr, & qu'en qualité de Commis telle obeyssance les déscharge, veu qu'ils rapportent les Ordonnances & Certifications dudit Seigneur, sauf le recours du Tresorier contre luy.

Vn General peut prendre de force des deniers entre les mains d'vn Commis, Cela s'est fait quelque fois, le demandeur la esprouué en sa personne faisant la mesme fonction, mais il vint à la Cour en faire sa plainte & prendre les ordres du Roy, en vertu desquels il se fit rendre les deniers.

Les deffendeurs n'accusent point la violence du General, mais leur propre volonté, & la iustifient en vne forme qui fait leur conuiction: sçauoir, par vne rescription dudit iour premier Auril à Robert leur Soubs-Commis de payer les sept mil pistolles sur icelle, sans en tirer aucun escript: Quand des Commis baillent de l'argent de cette sorte, ils en font leur propre faict.

Mais quand il a fallu faire & signer des promesses simulées, ce n'est pas le General qui les a signées pour eux; Ces Ordonnances d'emprunts qu'ils raportent, & les employs simulés qu'ils en ont faits dans l'Estat de la despence de l'Armée arresté en 1644. & dans le Compte dont il s'agist, sont leurs ouurages: Et de faict, Moreau a recogneu par le 52. article de son interrogatoire, que c'estoit Talon qui auoit fait lesdites Ordonnances de faux emprunts; personne ne pouuoit mieux sçauoir qu'eux s'ils auoient receu des deniers d'emprunts, & s'ils en auoient payé des interests, ils ont fait, dit,& escript ce qu'ils n'ont pas fait, & pretendent auoir fait ce dont ils n'ont rien escript.

Pour quatriesme deffence, ils disent que telle que soit cette despence, elle a esté passée au demandeur sur leur Estat & pieces iustificatiues dans le compte qu'il a rendu à la Chambre : partant qu'il est des'interessé.

Le demandeur a double responce à cette objection, qui ne deburoit pas estre proposée dans le Conseil du Roy.

L'vne, Que le Conseil ny la Chambre ne souffriront iamais pour le Roy que l'on consomme ses fonds en des despences feintes & simulées : Quand le demandeur ne se plaindroit point, il est de Iustice necessaire de les rayer à la veuë des preuues formelles de la fausseté. Et si la chose passoit iusqu'à la Chambre, il ne faut point doubter que sur la correction où le Compte est en estat d'estre mis, la Iustice ne soit faite au Roy, & dés à present le demandeur declare qu'il n'a pas moyen de l'empescher.

Or quand ce qui doit arriuer inéuitablement sera arriué, il est indubitable que le Tresorier comme responsable de ses Commis, demeurera chargé du debet que ces fausses despenses auroient causé, sauf son recours contre les mesmes Commis : Et quand ils auront l'argent qu'ils luy demandent pour debet de ce Compte, & qu'il sera obligé de les discuter, & cependant de payer, il seroit lors forcé dans son respect de se plaindre de la Iustice, si elle n'auoit pourueu à ses interests à present que ses Commis luy demandent quinze mil huict cens quatre-vingts dix-neuf liures pour debet d'vn Compte, duquel ils deburont eux mesmes plus de cent mil liures.

Leur dernier moyen de dire que s'ils estoient redeuables, ce seroit au Roy, & non point au demandeur, n'est pas bon à proposer dans le Conseil, où le Roy est tousjours partie en ce qui regarde son interest, mais il ne vaut rien à l'esgard du demandeur, par ce qu'il s'acquitte enuers eux de ce debet, pour lequel depuis que la reuision est demandée, ils ont enuoyé cinquante hommes armez le prendre iusques dans son lict pour le traduire honteusement prisonnier, luy qui les a produits, & comme enfantés dans la fortune, & à qui ils ont toute l'obligation de leurs premiers emplois.

Il sçait bien que par ces radiations, il demeurera d'autant redeuable enuers le Roy, Mais c'est vne chose in'éuitable à quoy nulle puissance ne sçauroit parer sans iniustice, mais celuy la ne doibt rien qui a bon recours : mais tant s'en faut qu'il reste debiteur des deffendeurs, qu'au contraire ils seront ses redeuables de grands deniers, mais il a d'autres mesures auec le Roy pour le maniement de sa Charge, Et en fin il a droict du Roy par bon & valable tiltre.

ESTAT DE FRAIS de 30000. liur.

IL est composé de prés deux cens articles, tous ont esté debatus, & chaque debat à sa raison, Ils se montent ensemble à soixante seize mil liures, il y a Arrest qui a fixé le tout à trente mil liures, & osté par consequent quarante six mil liures aux deffendeurs de leur demande : Cependant ils veulent empescher vne reuision qui leur pourroit estre auantageuse, s'ils ont fait leur demande auec Iustice, & se conuainquent par leur reffus opiniastre de pouuoir aussi peu se soustenir sur ces trente mil liures qui leur ont esté donnez, que sur les quarante six mil liures qui leur ont esté ostez.

Or la reuision à trois fondemens.

Le premier, Que iamais il n'y a eu de pieces iustificatiues, ny communiquées, ny mesme produites de cét Estat de frais : Et ainsi l'Arrest à alloué pour trente mil liures d'articles, sans que la partie ny les Iuges en ayent veu de pieces iustifficatiues : Car il n'a esté raporté que pour trois mil tant de liures de quit-

tances par vne production nouuelle des deffendeurs ; Partant contre l'Ordonnance qui veult que les cahiers de frais des Commis se iugent sur les pieces iustifficatiues.

Le second, Que l'Arrest n'a point iugé le procés, puis qu'il n'a point prononcé sur chaque article de debat, pour faire veoir ce qu'il a passé & rayé, mais à fait vn bloc qui ne se fit iamais en Iustice.

Or cela est icy d'vne grande consequence, par ce que les deffendeurs pretendent auoir enseuely toute leur mauuaise foy dans ce bloc general, & rejetter tous les faux employs que le demandeur leur peut cotter sur les 46000. liures qui leur ont esté ostez.

Le 3[e], Que les mesmes Interrogatoires des deffendeurs de nouueau raportez, reduisent à neant par leurs propres recognoissances, presque tous les articles dudit Estat : Car ils ont recogneu par serment qu'il y auoit eu rendez-vous des Troupes à Cerueres pour receuoir les payemens (c'est par l'Interrogatoire de Moreau art. 75.) donc tous les articles de ports & voictures de deniers en diuers lieux doibuent estre rayez ; le mesme Moreau art. 137. a recogneu qu'ils payoient quelque fois deux où trois prests à la fois, Donc ils ne peuuent pas compter autant de differents ports & voictures qu il y a eu de differents prests ; Il a encore recogneu que les Officiers venoient receuoir leur argent : donc inutilles les despences employées pour le leur porter : Et enfin il a recogneu qu'il auoit proffité six mil liures sur les piastres, dont il n'a point tenu compte.

Partant la reuision est également de Iustice en l'vn & l'autre chef.

Monsieur de Machault Rapporteur